



PREFET DE LA MOSELLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE CAB / DS / SSI / PSI - 286
en date du 6 décembre 2019

Portant interdiction de la tenue de cortèges, défilés et manifestations non déclarés sur les communes de Saint-Avold, Longeville-les-St-Avold, Forbach et Phalsbourg

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable, trois jours francs au moins avant la date de la manifestation (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;

Considérant que le contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements non déclarés ;

Considérant les événements et rassemblements des gilets jaunes qui se sont produits depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public souvent constatés lors de ces rassemblements et ayant nécessité l'engagement d'unités de forces mobiles pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants présents ont parfois gravement perturbé la circulation routière par le passé sur les principaux ronds-points du département et empêchant l'entrée de plusieurs zones commerciales ;

Considérant que les manifestants présents ont parfois gravement endommagé les commerces, le mobilier urbain et les véhicules de plusieurs centres-villes du département, notamment à Metz, Longeville les St Avold et St Avold ;

Considérant les interpellations et gardes à vues réalisées pour des délits constatés sur les ronds-points et centres-villes du département pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant la dangerosité de l'autoroute pour les piétons comme le démontre l'accident mortel du 1er juin ou celui grave du 8 septembre 2018 à St Avold, l'interdiction qui est faite d'y circuler à pied notamment à proximité des barrières de péage ;

Considérant par ailleurs les manifestations dites "péages gratuits" qui sont régulièrement organisées, notamment sur les barrières de péage de St Avold et Sainte Marie aux Chênes depuis le 17 novembre 2018 en particulier les samedis ; qui se traduisent par la présence de plusieurs dizaines de personnes sur les voies autoroutières créant ainsi un danger pour les manifestants, les forces de l'ordre obligées d'assurer leur sécurité et les usagers empruntant les axes ;

Considérant les perturbations de la cérémonie du 11 novembre dernier à Metz ;

Considérant les nombreuses dégradations de biens privés et publics et les violences exercées sur les policiers le 12 octobre 2019 lors d'une manifestation régionale de Gilets Jaunes à Metz ;

Considérant le non respect des dispositions du récépissé de déclaration qui limitaient le rassemblement du samedi 16 novembre 2019 à Metz à un rassemblement statique ;

Considérant les dégradations commises sur un véhicule de police et les violences exercées sur les policiers durant cette même manifestation du 16 novembre 2019 à Metz ;

Considérant la mobilisation des forces de l'ordre afin de sécuriser les divers événements (marchés de Noël, festivités de la Saint Nicolas, marche Metz illuminée notamment) et manifestations valablement déclarées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant que le Préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité des populations, en application de l'article R*122-52 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit sur l'ensemble des bans communaux de Saint-Avold, Longeville-les-Sat-Avold, Forbach et Phalsbourg du **vendredi 6 décembre minuit jusqu'au dimanche 8 décembre minuit**, à l'exception des manifestations valablement déclarées et respectant les dispositions rappelées dans les récépissés de déclaration délivrés ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Moselle, hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer leur recours par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ;

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les maires de Saint-Avold, Longeville-les-St-Avold, Forbach et Phalsbourg, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Didier MARTIN